

Directives de la Direction

## **Directive de la Direction 1.24. Fixation du salaire initial du corps enseignant de l'Université de Lausanne**

---

### **1. Préambule**

Conformément à l'article 54 LUL et à l'article 35 RLUL, la Direction de l'UNIL est responsable de la gestion de l'ensemble de son personnel enseignant, mais le Conseil d'Etat a la compétence d'en fixer la rémunération.

Le barème salarial arrêté par le Conseil d'Etat prévoit pour chaque fonction un minimum et un maximum qui sont respectés par la Direction de l'UNIL dans tous les cas et pendant toute la durée de l'activité. Les seules dérogations possibles sont celles prévues par la LPers.

Par décision du Conseil d'Etat du 5 juillet 2006, la Direction de l'Université a la compétence de fixer le salaire initial des membres du corps enseignant, selon les critères de la présente directive.

Elle s'applique au salaire de toutes les fonctions salariées du corps enseignant de l'UNIL. Il s'agit des professeurs ordinaires, des professeurs associés, des professeurs assistants, des professeurs invités, des professeurs remplaçants, des maîtres d'enseignement et de recherche de type 1 et 2, des maîtres assistants, et des assistants.

La présente directive ne s'applique pas aux titres de professeur associé, de professeur ordinaire ou de maître d'enseignement et de recherche clinique à un collaborateur du CHUV ou d'un de ses établissements affiliés.

### **2. Rétribution des professeurs ordinaires et des professeurs associés**

Le barème des salaires des professeurs ordinaires et associés de l'UNIL est fixé par décision du Conseil d'Etat.

Le salaire initial, à l'engagement, est fixé dans le cadre de ce barème comme suit :

- a) L'expérience du candidat : l'expérience du candidat est déterminée par la durée qui sépare la date d'engagement de la date d'obtention de la thèse de doctorat selon la règle suivante, valable pour les professeurs ordinaires et les professeurs

associés : lorsque cette durée est inférieure à 5 ans (60 mois), le salaire initial est fixé au minimum du barème; lorsque cette durée est supérieure à 5 ans, le nombre d'augmentations annuelles prises en compte dans la fixation du salaire initial est égal à la différence entre cette durée (en années complètes) et 5.

- b) La Direction a la possibilité de corriger la fixation du salaire initial des professeurs ordinaires dans certains domaines d'études sur la base d'une analyse contextuelle.

### **3. Rétributions des professeurs invités et des professeurs remplaçants**

Dans le cas d'un engagement avec un taux d'activité, le barème salarial des professeurs invités est HC2, du système de rémunération prévu par le Règlement du 28 novembre 2008 relatif à la rémunération de certains collaborateurs et magistrats de l'Etat de Vaud (RRCM) celui des professeurs remplaçants est HC1. Le salaire initial est fixé selon la même méthode pour ces deux fonctions, selon la règle suivante : le salaire initial des professeurs invités et des professeurs remplaçants correspond au salaire minimum de la classe HC2, quel que soit l'âge du professeur.

### **4. Rétribution des professeurs assistants**

Le salaire des professeurs assistants de l'UNIL est situé en classes 29-32. (RRCM).

La fixation du salaire initial est basée pour tous les professeurs assistants sur un salaire initial de CHF 115'385.- + 13<sup>ème</sup> salaire, soit un total de CHF 125'000,40 (valeur 2010), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 32.

### **5. Rétribution des maîtres assistants**

Le salaire des maîtres assistants de l'UNIL est situé en classes 28-31. (RRCM).

La fixation du salaire initial est basée pour tous les maîtres assistants sur un salaire initial de CHF 93'503.- + 13<sup>ème</sup> salaire, soit un total de CHF 101'294.90 (valeur 2010), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 31.

### **6. Rétribution des MER (type 1 et type 2)**

Le salaire des MER type 1 est situé en classes 29-32, celui des MER type 2 en classes 28-31. (RRCM).

La fixation du salaire initial est basée pour tous les MER type 1 sur un salaire initial de CHF 103'893.- + 13<sup>ème</sup> salaire, soit un total de CHF 112'550.75 (valeur 2010),

indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 32.

La fixation du salaire initial est basée pour tous les MER type 2 sur un salaire initial de CHF 93'503.- + 13<sup>ème</sup> salaire, soit un total de CHF 101'294.90 (valeur 2010), indépendamment de leur âge et de leur expérience professionnelle antérieure. Le montant des augmentations annuelles est celui de la classe 31.

En cas de stabilisation d'un maître assistant au niveau de MER type 2, l'enseignant garde le salaire qu'il avait comme maître assistant à la fin de son mandat.

En cas de stabilisation d'un maître assistant au niveau de MER type 1, le salaire initial est fixé conformément à la méthode utilisée pour l'engagement des MER type 1, mais en aucun cas le salaire ne peut être inférieur à celui qu'il avait auparavant.

#### **7. Remarque concernant la fixation du salaire initial prévue aux articles 2, 4, 5 et 6**

En présence de compétences particulières des candidats, la Direction de l'UNIL se réserve la possibilité de corriger la fixation du traitement initial en ajoutant ou en retranchant au maximum 5 augmentations annuelles, mais sans dépasser le minimum et le maximum du barème.

#### **8. Fixation du salaire initial en cas de changement de fonction**

En cas de changement de fonction, par promotion ou par obtention d'un poste supérieur sur concours, le salaire initial fait l'objet d'une nouvelle fixation sur la base des articles 2 à 6 ci-dessus, mais n'est pas corrigé par une indemnité de promotion. En règle générale, le salaire après le changement de fonction ne peut être inférieur au salaire perçu dans la fonction précédant le changement, que ce soit une fonction du corps enseignant ou du personnel administratif (PAT). Toutefois, si le candidat était professeur remplaçant, son salaire n'est pas maintenu ; par contre une annuité supplémentaire est accordée pour chaque année complète exercée en tant que professeur remplaçant. Pour que le salaire de PAT soit maintenu, le candidat doit avoir exercé une fonction PAT pendant au minimum 6 mois au cours de l'année précédant l'engagement comme membre du corps enseignant.

#### **9. Modalités d'application et Commission FSI**

La Direction de l'UNIL constitue une Commission de fixation du salaire initial (FSI) qui est une commission permanente composée de:

- la responsable du Service des ressources humaines de l'UNIL, qui la préside,
- trois professeurs (un de la Faculté de théologie et de sciences des religions, des lettres ou des SSP, un de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou des HEC, le troisième de la FBM ou de la FGSE),

- un membre du corps intermédiaire (de niveau MER de type 1 ou de type 2),
- un membre externe à l'UNIL (du secteur privé).

Les propositions de salaire initial sont élaborées par le Service des Ressources Humaines, en application des critères indiqués ci-dessus, et visées par le Décanat. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Décanat de la faculté concernée peut faire une proposition de salaire initial qui est examinée par le Service des ressources humaines et, en cas d'accord, transmise à la Direction de l'UNIL; s'il y a divergence, le cas est soumis à la commission qui préavise à l'intention de la Direction de l'UNIL qui décide.

Si la pourvue d'un poste est proposée par la Direction, la Direction fixe le salaire initial après avoir pris le préavis de la commission.

#### **10. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Directive adoptée par la Direction le 29 janvier 2007

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans ses séances du 14 décembre 2009, du 22 août 2011 et du 27 janvier 2014